Publié par : juridique
Date de dépôt : 20/05/2025
Date de retrait : 20/07/2025

D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2025– AP190
en date du 12 mai 2025

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/LT/AG/SS/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-18 et L.581-22, R.581-7, R.581-9 à R. 581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
VU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 05 décembre 2024 ;
VU la Zone de Publicité Restreinte ZP2 ;
VU l'arrêté du Maire de Venelles n°A2021-452AG en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Lionel TCHAREKLIAN ;
VU la demande d'autorisation préalable, déposée le 12 mars 2025, enregistrée sous le n° **DE 013 113 25 0004**, concernant la pose d'enseignes sur un immeuble sis 96 avenue des Logissons **VENELLES (13770) par la société PALOU BRICOMARCHE** représentée par Monsieur GOULOMB Thierry ;
VU l'avis de l'architecte conseil en date du 01 avril 2025.

---000---

CONSIDERANT que le projet consiste en la pose de 8 enseignes en façades, telles que :

- Une enseigne de type lettre boitier façade non lumineuse « BRICOMARCHE » de 13.28m2
- Une enseigne de type enseigne non lumineuse « LES MATERIAUX » de 10.72m2
- Une enseigne de type lettre boîtier lumineuse « BRICOMARCHE » de 20.90m2
- Une enseigne de type lettre boîtier lumineuse « LES MOUSQUETAIRES » de 5.90m2
- Une enseigne de type panneau dibond et adhésif numérique de 2.5m2
- Une enseigne de type panneaux extérieurs en dibond de 2.16m2
- Une enseigne de type panneau dibond extérieur « BRICOMARCHE » de 10.67m2
- Une enseigne de type pabnneau TOTEM en dibond de 3.5m2

CONSIDERANT que les enseignes demandées sont apposées sur une façade modifiée du bâtiment existant ;
CONSIDERANT que la façade modifiée a fait l'objet de plusieurs décisions d'opposition par le service d'urbanisme de la commune de Venelles ;
CONSIDERANT qu'en conséquence les enseigne demandées, faisant unité avec une façade modifiée non autorisée, doivent être refusées ;

CONSIDERANT que l'article E0.2 I. du RLPi dispose que « *L'enseigne ne doit pas porter atteinte par sa situation, ses dimensions, son aspect au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels et urbain* » ;
CONSIDERANT que la modification de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne est installée a fait l'objet d'une décision d'opposition pour des motifs liés à son atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
CONSIDERANT qu'en conséquence l'enseigne porte atteinte à l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée ainsi qu'à l'intérêt des lieux avoisinantes, sites, paysages naturels et urbains ;

Certifié affiché du ..... au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN

ARRÊTE :

Article 1: La demande d'autorisation de pose d'enseigne susvisée est **REFUSÉE**

Article 2 : Tout nouveau dépôt de dossier devra respecter l'harmonie des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 12 mai 2025
Pour le Maire, Arnaud MERCIER
Le conseiller Municipal délégué au développement économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture et à l'espace public,

Lionel TCHAREKLIAN

Certifié affiché du ..... au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN